

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

FFSA



DEMANDE DE LICENCE 2023

FFSA

CLUB PRIVILÈGES
LICENCE



Partenaire
officiel

obiz
LE RÉSEAU QUI CRÉE DU LIEN

Parrain officiel

GAUSSIN
Be Faster... Safer & Cleaner

GRÂCE À VOTRE LICENCE FFSA, BÉNÉFICIEZ DE NOMBREUSES OFFRES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIVES
CONNECTEZ-VOUS SUR **FFSA.OBIZ.FR** POUR LES DÉCOUVRIR.

ABONNEZ-VOUS !

france**auto**

INFORMATIONS SUR VOTRE LICENCE 2023

DÉFINITION

Une licence est délivrée par la FFSA à toute personne morale ou physique résidant en France de manière permanente et à toute personne physique de nationalité française résidant à l'étranger, désirant exercer une fonction, participer à une compétition inscrite au calendrier de la FFSA, de la FIA ou d'une A.S.N. affiliée à la FIA ou à toute autre activité organisée sous l'égide de la FFSA ou pratiquer l'entraînement à l'année (année civile). La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la FFSA.

Il existe 2 grandes catégories de licence :

– les licences pratiquants

Ces licences, suivant leur type, ouvrent droit à participer aux compétitions organisées sous l'autorité de la FFSA ou à pratiquer l'entraînement à l'année (année civile).

– les licences encadrants

Ces licences permettent d'assurer dans les conditions de qualification, d'élection ou de délégation déterminées pour chaque type de licence encadrant, des fonctions fédérales et d'encadrement général lors des épreuves.

DEMANDE

Les licences sont délivrées par la FFSA et rattachées à une association sportive affiliée. On ne peut être licencié qu'au titre d'une même association sportive, quels que soient le nombre et la catégorie de licences sollicitées. Chaque association est titulaire d'un code A.S. Toute demande de licence doit être formulée sur le site licence.ffsa.org et accompagnée de toute pièce se rapportant à la demande.

Les associations sportives sont chargées de valider les demandes de licences.

Les demandes de licences organisateur, organisateur coupe de marque, partenaire technique, constructeur, société et écurie devront être adressées au Service Vie Fédérale de la FFSA.

Les demandeurs de licence dans l'impossibilité de formuler leur demande sur le site licence.ffsa.org, auront la possibilité d'utiliser le formulaire d'inscription téléchargeable sur le site ffsa.org – Vie Fédérale/La licence FFSA/Documents. Ce formulaire dûment rempli devra être transmis à l'association sportive pour que cette dernière saisisse la demande de licence pour le compte du demandeur dans e-licence.

CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Dans le cadre de la protection des pratiquants sportifs, les fédérations sont désormais tenues de participer au contrôle automatisé de l'honorabilité de leurs dirigeants.

A cet effet, la FFSA doit collecter et transmettre aux services compétents du Ministère chargé des Sports, les données personnelles nécessaires à la réalisation de contrôle et ce, pour les licenciés appartenant aux catégories suivantes :

- Les titulaires d'une licence de dirigeant (Internationale Dirigeant – EID)

- Les titulaires de toute autre licence exerçant un mandat :

• De dirigeant d'ASA ou d'ASK, c'est-à-dire les membres du bureau (Président, Trésorier et Secrétaire) ;

• De dirigeant de la FFSA, ainsi que de ses ligues de sport auto et de karting, c'est-à-dire les membres du Comité Directeur de celles-ci.

En fonction de la situation du licencié qui lui sera communiquée par le Ministère chargé des sports, la FFSA se réserve la possibilité de procéder au retrait administratif de sa licence, ainsi qu'à l'engagement de poursuites disciplinaires.

DURÉE DE VALIDITÉ

Les licences sont valables pour l'année civile en cours et viennent obligatoirement à expiration le 31 décembre de chaque année.

La validité d'une licence est cependant prorogée jusqu'au 31 mars de l'année suivante lorsque son titulaire est :

1/ soit passible de poursuites disciplinaires, 2/ soit partie dans une procédure d'appel sportif en cours, et ce, uniquement en ce qui concerne la compétence de la commission de discipline et/ou du tribunal d'appel national de la FFSA.

REFUS DE LICENCE

La FFSA peut refuser la délivrance d'une licence à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises, qui poursuivrait un objet contraire à ceux de la FFSA, qui aurait refusé d'appliquer des décisions de la FFSA ou qui, par ses propos, ses actes ou ses écrits, aurait porté un préjudice moral ou matériel à la FFSA, à ses membres ou à ses dirigeants.

CHANGEMENT D'ASSOCIATION

La FFSA pourra procéder durant l'année civile en cours, au changement d'association et de code A.S. d'un licencié qui en ferait la demande expresse auprès du Service Vie Fédérale. Le changement de code entraînera un surcoût de 30 € et le transfert de toutes ses licences sur la nouvelle association.

PREMIÈRE LICENCE INTERNATIONALE DE PRATIQUANT – FORMATION EN LIGNE

Les demandeurs **pour la première fois** d'une licence internationale de pratiquant doivent suivre une formation en ligne dispensée par la FIA sur la sécurité. Chaque demandeur doit s'identifier sur la plateforme dédiée (elearning.fia.com/learn/register) et répondre en fin de formation à une série de questions en lien avec la sécurité. Si le demandeur obtient un minimum de 80% de bonnes réponses, il pourra télécharger son certificat nécessaire à l'obtention de sa première licence internationale.

PARTICIPATION AUX EPREUVES INTERNATIONALES ORGANISÉES DANS UN PAYS ÉTRANGER

Les titulaires d'une licence internationale FFSA bénéficient d'une autorisation permanente pour participer aux épreuves inscrites au calendrier international de la FIA qui sont ouvertes à leur grade de licence.

PARTICIPATION AUX EPREUVES NATIONALES ORGANISÉES DANS UN PAYS ÉTRANGER

Conformément à l'article 2.3 et suivants du Code Sportif International, une épreuve nationale peut, à la discrétion de la fédération étrangère qui l'autorise, admettre la participation de licenciés titulaires d'une licence nationale d'autres fédérations, sous réserve qu'elle soit régulièrement inscrite au calendrier national de la fédération concernée. Il importera que le licencié s'en assure auprès de l'organisateur et demande l'autorisation préalable de la FFSA.

ÉTRANGERS

Conformément à l'article 9.3 et suivants du Code Sportif International, les étrangers peuvent postuler à la délivrance d'une licence FFSA sous réserve de fournir :

- 1 autorisation de l'Autorité Sportive Nationale du pays de leur nationalité.

- 1 justificatif de résidence permanente en France.

- 1 justificatif attestant de leur scolarisation permanente en France, pour les moins de 18 ans au jour de la demande de licence.

DUPLICATA

Le tarif pour un duplicata de licence est de 20 euros.

LICENCES MULTIPLES ET CHANGEMENT DE LICENCE

Un licencié demandant plusieurs licences (pratiquant et/ou encadrant) en cours d'année civile, paiera le montant le plus élevé. Chaque licence supplémentaire donnera lieu à paiement de 10 euros, à partir de la 2^{ème} licence.

Un licencié changeant de licence, par procédure d'extension de cette dernière (suppression de la licence précédente en conséquence) paiera la différence entre les deux montants de licence. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de la prise conjointe d'une licence et d'un titre de participation ou de deux titres de participation. NB : Dans le cadre de licences multiples, le nombre de laissez-passer acquis au titre de l'une ou de l'autre des licences ne peut être cumulé.

LAISSEZ-PASSER FFSA

Les laissez-passer FFSA ne pourront être délivrés qu'aux titulaires d'une licence FFSA (soit en tant que personne physique, soit à travers une personne morale), et ce, uniquement quand la mention « laissez-passer » figure dans les conditions de délivrance de ladite licence. Dans le cadre de licences multiples, le nombre de laissez-passer acquis au titre de l'une ou l'autre licence ne peut être cumulé. Dans le cadre d'une personne morale, les laissez-passer ne seront délivrés aux personnes destinataires, que sous réserve qu'elles ne soient pas suspendues de licence au moment de la demande.

CODE	TYPE DE LICENCE	TARIF
LICENCES ENCADREMENT		
EIPS	Internationale Personne Satellite	63 €
EIV	Internationale Volontaire	63 €
EID	Internationale Dirigeant	94 €
ENCOC	Nationale Commissaire C	55 €
EIRZT4X4	Internationale Responsable de Zone Trial 4X4	63 €
EICOB	Internationale Commissaire B	63 €
EICOACPR	Internationale Commissaire A Chef de Poste Route Auto	81 €
EICOACPC	Internationale Commissaire A Chef de Poste Circuit	81 €
ENCSSST	Nationale Stagiaire Option Commissaire Sportif	68 €
ENJDRST	Nationale Stagiaire Option Juge Drift	68 €
ENJDR	Nationale Juge Drift	120 €
ENCSCCK	Nationale Commissaire Sportif Grade C Karting	110 €
ENCCK	Nationale Commissaire Sportif Karting	110 €
EICK	Internationale Commissaire Sportif Karting	140 €
EICS	Internationale Commissaire Sportif Auto	177 €
ENDCST	Nationale Stagiaire Option Directeur de Course	68 €
ENDCDR	Nationale Directeur de Course Drift	120 €
EIDCT4X4	International Directeur de Course Trial 4x4	120 €
ENDCCK	Nationale Directeur de Course Grade C Karting	110 €
ENDCK	Nationale Directeur de Course Karting	110 €
EIDCK	Internationale Directeur de Course Karting	140 €
EIDCD	Internationale Directeur de Course Dragster	177 €
EIDCR	Internationale Directeur de Course Route Auto	177 €
EIDCCA	Internationale Directeur de Course Circuit Asphalte	177 €
EIDCCT	Internationale Directeur de Course Circuit Terre	177 €
EICTST	Internationale Commissaire Technique Stagiaire Auto	52 €
EICTC	Internationale Commissaire Technique C Auto	136 €
EICTB	Internationale Commissaire Technique B Auto	177 €
EICTA	Internationale Commissaire Technique A Auto	177 €
EICTCAD	Int. Commissaire Technique Course d'accélération Dragster	52 €
EICTSTK	Internationale Commissaire Technique Stagiaire Karting	52 €
EICTCK	Internationale Commissaire Technique C Karting	136 €
EICTBK	Internationale Commissaire Technique B Karting	177 €
EICTAK	Internationale Commissaire Technique A Karting	177 €
ENCHST	Nationale Chronométrateur Stagiaire	52 €
EICK	Internationale Chronométrateur Karting	104 €
EICCR	Internationale Chronométrateur C Route Auto	63 €
EICCC	Internationale Chronométrateur C Circuit Auto	63 €
EICB	Internationale Chronométrateur B Auto	177 €
EICA	Internationale Chronométrateur A Auto	177 €
EIM	Internationale Médicale	177 €
ENM	Nationale Médicale	73 €
NP	Nationale Média	198 €

CODE	TYPE DE LICENCE	TARIF
LICENCES PRATIQUANT		
INTERNATIONALE		
ICCA	Internationale Concurrent Conducteur «A» Auto	1 600 €
ICCB	Internationale Concurrent Conducteur «B» Auto	860 €
ICCC	Internationale Concurrent Conducteur «C» Circuit Auto	530 €

CODE	TYPE DE LICENCE	TARIF
LICENCES PRATIQUANT (SUITE)		
INTERNATIONALE		
ICCD	Internationale Concurrent Conducteur «D» Circuit Auto	530 €
ICCCR	Internationale Concurrent Conducteur «C» Route Auto	530 €
ICCDRO	Internationale Concurrent Conducteur «D» Route Auto	530 €
ICCCR	Internationale Concurrent Conducteur Junior Rallye Auto	300 €
ICCCF4	Internationale Concurrent Conducteur «C»F4	250 €
ICCCR	Internationale Concurrent Conducteur Dragster/Records	185 €
ICCRES	Internationale Concurrent Conducteur Restrictive Auto	530 €
ICCE	Internationale Concurrent Conducteur «E»	300 €
ICCF	Internationale Concurrent Conducteur «F»	300 €
ICCG	Internationale Concurrent Conducteur «G»	300 €
ICT	Internationale Concurrent Tuteur	82 €
NATIONALE		
NCC	Nationale Concurrent Conducteur Auto	448 €
NJR	Nationale Junior Auto Rallye	137 €
NJC	Nationale Junior Auto Circuit	242 €
NJCF4	Nationale Junir Auto Cricuit F4	242 €
NCCT	Nationale Concurrent ConducteurTerre	240 €
NCCR	Nationale Concurrent Conducteur Régularité	137 €
NCCDR	Nationale Concurrent Conducteur Drift	177 €
NCCJD	Nationale Concurrent Conducteur Jeune Dragster	85 €
NEA	Nationale Entraînement Auto	108 €
NEAF4	Nationale Entraînement Auto F4	108 €
NCCCK	Nationale Concurrent Conducteur Karting	169 €
NCCMCK	Nationale Concurrent Conducteur Minime Cadet Karting	125 €
NCCCHK	Nationale Concurrent Conducteur H Karting	169 €
NECCJSK	Nationale Entraînement Course Clubs Junior Senior Karting	106 €
NECCJSK	Nationale Entraînement Course Clubs Junior Senior Karting (Premium)	53 €
NECCMCK	Nationale Entraînement Course Clubs Minime Cadet Karting	70 €
NECCMCK	Nationale Entraînement Course Clubs Minime Cadet Karting (Premium)	50 €
NECCMCK	Nationale Entraînement Course Clubs Minikart Karting	58 €
NECCMCK	Nationale Entraînement Course Clubs Minikart Karting (Premium)	48 €
NEKHI	Nationale Entraînement Kart Historique	43 €
NECCHK	Nationale Entraînement Course Clubs H Karting	102 €
NECCHK	Nationale Entraînement Course Clubs H Karting (Premium)	53 €
REGIONALE		
RCC	Régionale Concurrent Conducteur Auto	260 €
RCCT	Régionale Concurrent Conducteur Terre	110 €
RCCT4X4	Régionale Concurrent Conducteur Trial 4x4	110 €
RCCS	Régionale Concurrent Conducteur Slalom	155 €
RCCR	Régionale Concurrent Conducteur Epreuve d'accélération	75 €
RCCLC	Régionale Concurrent Conducteur Lycées dans la Course	120 €
RCCRES	Régionale Concurrent Conducteur Restrictive Auto	260 €

A ces tarifs s'ajoute la cotisation A.S.

DEMANDE DE LICENCE 2023

☐ CRÉATION ☐ RENOUELEMENT ☐ EXTENSION ☐ DUPLICATA

**CODE
LICENCE**

**TARIF
LICENCE €**

Nom Sexe ☐ M

Prénom ☐ F

**CODE
A.S.**

**N° DE
LICENCE**

**Date de
naissance**

Nationalité

E-mail

Adresse

Code postal **Localité de résidence**

N° de permis de conduire

délivré le **à**

**COCHEZ VOTRE
DISCIPLINE PRINCIPALE**

- ① RALLYE ② CIRCUIT ③ TOUT-TERRAIN ④ KARTING
⑤ MONTAGNE ⑥ VHC ⑦ DRIFT/ACCÉLÉRATION/SLALOMS

ABONNEZ-VOUS franceauto MAGAZINE PAPIER & DIGITAL EN LIGNE

AVANTAGE LICENCIÉ FFSA : **3€ AU LIEU DE 24€/AN**

☐ Auto 3 € ☐ Kart 3 €

Je souhaite recevoir France Auto à l'adresse figurant sur ma licence 2023
Cochez la(les) case(s) correspondant à votre choix, reportez le montant dans la ligne Total
ci-dessous et renseignez une adresse e-mail valide pour l'envoi de France Auto digital.

www.franceauto-ffsa.org

Total : licence + France Auto + Garanties complémentaires = €

Je soussigné(e)

Nom **Prénom**

**Cocher la case
correspondante
ci-contre :**

- ☐ En tant que demandeur majeur
☐ En tant que titulaire de l'autorité parentale de l'enfant mineur :

Nom **Prénom**

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cet imprimé.

Je reconnais avoir été informé(e) qu'il est de mon intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes pour couvrir les dommages corporels auxquels la pratique du sport automobile peut m'exposer. Je reconnais également avoir été informé(e) par la FFSA de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés dans le cas où je serais victime de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire des notices d'informations, référencées « Notice d'informations licenciés FFSA 2023 », faisant partie intégrante du formulaire de licence. J'ai compris que la souscription de la licence FFSA me permettait de disposer d'une couverture de base pour les dommages corporels et que j'ai la possibilité de souscrire des garanties complémentaires.

EN FOI DE QUOI, JE DÉCIDE DE (cocher obligatoirement une case) :

☐ **Souscrire à la garantie complémentaire facultative EXECUTIVE (149 €)**

La souscription de l'option EXECUTIVE vous permet de **DOUBLER LES CAPITALS** versés en cas de décès ou d'invalidité, soit : jusqu'à **100 000 €** en cas de décès (hors majoration), jusqu'à **1 500 000 €** en cas d'invalidité.

☐ **Souscrire à la garantie complémentaire facultative PACK PREMIUM (199 €)**

Ce pack optionnel complet améliore la formule EXECUTIVE pour vous offrir une couverture optimale.

En plus du **DOUBLEMENT DES CAPITALS** :

+ un montant forfaitaire de 1 000 € est prévu en cas de **FRACTURE OU BRÛLURE**.

+ **REMBOURSEMENT DE LA LICENCE, en cas d'accident, mutation ou chômage** au prorata temporis et dans la limite de 1 000 € en cas d'incapacité à pratiquer le sport automobile.

☐ **Ne pas souscrire à ces garanties complémentaires.**

Je donne mandat à mon A.S. pour effectuer les démarches nécessaires à la souscription de ma licence.

Signature du demandeur ou
du titulaire de l'autorité parentale

Cachet de l'association sportive

- ☐ J'accepte de recevoir des offres commerciales pour des produits ou services liés à ma pratique sportive de la part de la FFSA ou de ses partenaires.
☐ J'autorise la FFSA à exploiter toutes photos ou films pris dans le cadre des activités fédérales, sur tous supports et notamment à des fins publicitaires ou promotionnelles.

Cette autorisation est consentie pour le territoire français et pour une durée de 10 ans à compter de la captation de mon image.

J'accepte la charte de protection et utilisation des données personnelles (voir charte page suivante).

CHARTRE DE PROTECTION ET UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles que vous communiquez sur ce formulaire sont nécessaires pour le traitement de votre demande de licence par la FFSA qui agit en tant que responsable de traitement, dans le respect de la réglementation sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, et notamment le Règlement UE 216/679 du 27 juillet 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Vous êtes informés que ces données sont collectées et traitées par la FFSA pour les finalités suivantes :

- Enregistrement et gestion de la demande de licence en ligne, dans le cadre de l'exécution des mesures précontractuelles et au titre du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à la FFSA ;
- Envoi d'offres commerciales par voie postale ou électronique (mail, sms), sous réserve de votre accord préalable (case à cocher) ;
- Gestion du contentieux lié à la prise de licence en ligne, dans le cadre de la défense des droits de la FFSA, intérêt légitime qui s'exerce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Les données nécessaires à la prise de licence sont conservées pendant toute la durée de la licence, puis pour une durée de dix (10) ans conformément au délai de prescription prévu par le code civil (article 2226). En cas de retrait du consentement, les données ne sont plus traitées pour la prospection commerciale. Pour la gestion du contentieux, les données nécessaires sont conservées jusqu'à l'épuisement des voies de recours.

Vos données personnelles sont communiquées aux partenaires de la FFSA (Club, Ligue, Assureur et Etablissement bancaire) ainsi qu'à ses sous-traitants dans la stricte limite des opérations administratives et techniques afférentes aux traitements.

Vous disposez des droits suivants :

- d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données dans les conditions prévues par la réglementation;
- d'un droit d'opposition à leur traitement dans les conditions prévues par la réglementation;
- du droit à la limitation du traitement de ces données dans les conditions prévues par la réglementation ;
- du droit à la portabilité des données ;
- du droit de retirer son consentement à tout moment ;
- du droit d'introduire une réclamation auprès Commission Nationale de l'Informatique et Libertés.

Les demandes peuvent être adressées : juridique@ffsa.org

Pour pouvoir donner suite à votre demande d'exercice d'un des droits ci-dessus mentionnés, vous devez communiquer à la FFSA [dans votre courrier postal ou électronique selon les modalités choisies pour votre demande] :

- l'objet de la demande (droit concerné),

CONTROLE D'HONORABILITE DES DIRIGEANTS

(A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES DEMANDEURS D'UNE LICENCE DIRIGEANT « EID », LES MEMBRES DES COMITES DIRECTEURS
LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE, LIGUE DE KARTING ET FFSA AINSI QUE PAR LES MEMBRES DE BUREAU D'ASA ET D'ASK)

Définition de l'honorabilité des dirigeants

Les articles L.212-9 et L. 322-1 du code du sport prévoient notamment que les activités d'exploitant d'un Etablissement d'Activité Physique et Sportives (EAPS), qui concernent les dirigeants d'associations sportives, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou pour certains délits.

Précisément, un dirigeant est honorable au sens des dispositions précitées lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une décision de justice pour un crime ou pour un délit relatif aux faits suivants :

- violences,
- agressions sexuelles,
- trafic de stupéfiant,
- risques causés à autrui,
- proxénétisme et infractions assimilées,
- mise en péril de mineurs,
- usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit,
- délit de dopage et infractions connexes,
- fraude fiscale, blanchissement d'argent
- atteintes à l'Etat (terrorisme... etc)

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (le FIJAIS), les services de l'Etat sont les seuls en mesure de vérifier l'honorabilité des dirigeants d'associations sportives. C'est dans cette optique que la FFSA leur transmettra les données des licenciés concernés.

Articles du Code du Sport cités

Article L322-1 : Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Extrait Article L212-9 : Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;
- 2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;
- 3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;
- 4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;
- 5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;
- 6° Au livre IV du même code ;
- 7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;
- 8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;
- 9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;
- 10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code

Données supplémentaires à remplir dans le cadre du contrôle :

Nom de naissance (si différent du nom d'usage indiqué précédemment) :

Pays de naissance

Ville de naissance

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cet imprimé.

Je reconnais exercer des fonctions d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens de l'article L. 322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

J'ai compris l'objet de ce contrôle.

☐ Cocher la case

Signature du demandeur

Pour toutes informations complémentaires relatives au contrôle de l'honorabilité, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante :
psauvage@ffsa.org

CERTIFICAT MÉDICAL

NOTE À L'USAGE DES LICENCIÉS

Pour renseigner le certificat médical, les personnes peuvent s'adresser à un titulaire du Certificat d'Etudes Spéciales de Biologie et de Médecine du Sport ou d'une Capacité de Médecine du Sport ou encore d'un équivalent reconnu par le Conseil de l'Ordre des Médecins (la liste des médecins peut être consultée sur le site www.conseil-national.medecin.fr), soit à un membre de la Commission Médicale ou un membre du Groupe de Travail Médical Karting FFSA ou un Médecin Fédéral FFSA (auto ou karting, le cas échéant), soit un généraliste régulièrement inscrit à un tableau de l'Ordre des Médecins.

PREMIÈRE DEMANDE DE LICENCE INTERNATIONALE OU APRÈS 5 ANS D'INTERRUPTION DE LICENCE INTERNATIONALE

Les demandeurs d'une première licence internationale ou après 5 ans d'interruption devront subir un examen complet de la vue auprès d'un ophtalmologiste qualifié, examen qui devra obligatoirement comporter la mesure de l'acuité visuelle, l'étude de la vision des couleurs, la détermination du champ de vision, l'étude de la vision binoculaire, une recherche des troubles auditifs et vestibulaires (test de Fukuda conseillé). Les résultats de ces examens complémentaires seront annexés à la fiche médicale et envoyés au Médecin Fédéral.

NOTE IMPORTANTE A L'USAGE DU MÉDECIN EXAMINATEUR

Ne pas omettre d'apposer votre signature et votre cachet dans le cadre « Certificat Médical » prévu ci-dessous à cet effet.
Le candidat à la pratique du sport automobile doit subir une visite médicale complète et sévère.
Le médecin examinateur pourra s'appuyer sur les éléments figurant dans la fiche médicale pour mener à bien sa consultation.

EXAMEN CARDIOLOGIQUE

1. Tout demandeurs de licence dès 45 ans et tous les 5 ans doit être examiné par un cardiologue qualifié qui décidera de la nécessité éventuelle d'examens complémentaires.
2. Tout demandeur de licences INTERNATIONALES doit subir tous les 2 ans un Electrocardiogramme 12 dérivations.

TRAITEMENT MÉDICAL PROLONGÉ OU CONTINU

Dans tous les cas, un licencié sous traitement médical prolongé ou continu devra aviser impérativement le Médecin Fédéral National en lui faisant parvenir sous pli confidentiel, la copie dudit traitement.

DEMANDE DE LICENCE POUR LES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU ET LES ESPOIRS

Pour les sportifs de haut-niveau et les espoirs, la délivrance de la licence annuelle est subordonnée à la première visite médicale de l'année en cours, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 11 février 2004 fixant la périodicité des examens médicaux. Cette visite pourra avoir lieu dans tout Centre Médico-Sportif. Aussi, tout pilote de haut-niveau et espoir devra fournir, en même temps que sa demande de licence (dont la fiche médicale aura été remplie), l'attestation de la première visite de suivi sportif imposée à tout sportif de haut-niveau.

Voir les informations également sur le site www.ffsa.org /
Règlementation et Sécurité / Règlementation Sportive / Règlementation Générale / Règlementation Médicale

CERTIFICAT MÉDICAL

NOM/PRÉNOM DU LICENCIÉ(E) :

NÉ(E) LE :

--	--	--

☐ Ne présente pas de contre-indication médicale à la pratique du sport automobile*

Si tel n'est pas le cas cochez l'un des cases correspondantes ci-après :

☐ Présente une contre-indication médicale à la pratique du sport automobile*

☐ Demande l'avis d'un médecin fédéral et transmet la fiche médicale jointe*

☐ Demande un examen ophtalmologique*

*Cochez la case correspondante

DATE :

--	--	--

SIGNATURE & CACHET DU MÉDECIN :

N° CONSEIL DE L'ORDRE :

NOTA 1 : Dans le cas où cet examen révélerait un risque (3ème case du Certificat Médical), notamment pour ce qui concerne l'un des points mentionnés dans la fiche médicale, il y a lieu de demander l'avis du Médecin Fédéral en lui faisant parvenir la fiche médicale dûment remplie et signée accompagnée de votre cachet.

NOTA 2 : Pour toute demande d'une PREMIÈRE LICENCE INTERNATIONALE OU APRÈS 5 ANS D'INTERRUPTION DE LICENCE INTERNATIONALE, le médecin examinateur doit remplir la fiche médicale qui sera transmise au Médecin Fédéral. Dans ce cas, les résultats de l'examen ophtalmologique obligatoire seront joints à la fiche médicale.
Dans le cas d'une PREMIÈRE PRISE DE LICENCE (HORS LICENCE INTERNATIONALE), le médecin examinateur peut solliciter un examen ophtalmologique si nécessaire (4ème case du Certificat Médical). Dans ce cas, les résultats de cet examen seront annexés à la fiche médicale et envoyés au Médecin Fédéral.

En cas d'hypertension artérielle, d'infarctus récent ou ancien, de coronaropathie, de cardiopathie décompensée, il est impératif de demander l'avis du Médecin Fédéral.

Une amputation non appareillée ou appareillée de façon non fonctionnelle est incompatible avec la pratique du sport automobile. Une amputation appareillée de façon fonctionnelle est compatible avec la pratique. La limitation des grandes articulations, lorsqu'elle existe, doit être inférieure à 50%. Les amputations des doigts de la main sont tolérées si la fonction d'opposition est conservée des deux côtés.

Si le sujet est diabétique insulo-dépendant, il doit vous présenter son schéma de traitement. Le dossier doit être adressé sous pli confidentiel au Médecin Fédéral National.

L'épilepsie non contrôlée est une contre-indication absolue. L'usage régulier de médicaments pouvant perturber le comportement doit être signalé.

La prise de traitement comprenant certains anticoagulants (cf art 11.3 de la réglementation médicale) est une contre-indication à la pratique du sport automobile.

Les candidats qui postulent soit pour une licence « Régionale Concurrent Conducteur Restrictive Auto », soit pour une licence « Internationale Concurrent Conducteur Restrictive Auto », soit pour une licence « Nationale Concurrent Conducteur H Karting » et « Nationale Concurrent Conducteur Cadet H Karting » doivent obligatoirement être examinés par un Médecin Fédéral.

FICHE MÉDICALE

À REMPLIR EN CAS DE DEMANDE DE L'AVIS DU MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL ET À ENVOYER
PAR E-MAIL À : medical@ffsa.org OU PAR COURRIER À L'ADRESSE :
MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL - FFSA - 32 AVENUE DE NEW YORK 75781 PARIS CEDEX 16
VÉRIFIER PRÉALABLEMENT L'IDENTITÉ DU PATIENT

- NOM : PRÉNOM :
- Tél. : Code Licence :
- Poids : Taille : Groupe sanguin et signe rhésus :
- Vaccin antitétanique fait le :
- Allergies :
- T.A. au repos :
- Pouls au repos : à l'effort (30 flexions en 45") :
1 minute après :
- Capacité vitale mesurée : appréciée : très bonne / bonne / insuffisante*

Pour toute demandeur de licence dès 45 ans :

- un examen cardiaque complet auprès d'un cardiologue tous les 5 ans

Pour toute demande de licences internationales :

- un ECG 12 dérivations tous les 2 ans

- Réflexes tendineux : normaux / anormaux*
- limitations articulaires (lieu, degré) : non / oui*
- Amputation ou prothèse : non / oui*
- Amyotrophie : non / oui *
- Traitements à risque antidépresseurs et anticoagulants : non / oui *

- Etat de l'audition (voix chuchotée entendue à 3 mètres) : normal / anormal*

- Etat de la vue : acuité visuelle exigée avec ou sans correction 9/10 + 9/10. 10/10 + 08/10 toléré.

Acuité visuelle : ☐ avec ☐ sans correction : O.D. : /10 O.G. : /10

Port de lunettes : ☐ oui ☐ non Port de lentilles de contact : oui ☐ non ☐

Vision des couleurs (pas de confusion des drapeaux utilisés en Compétition) : normale / anormale*

*Rayer la mention inutile

Les indications données par le médecin examinateur sont placées sous son entière responsabilité.

En cas d'anomalie ou de chiffres inférieurs, il doit faire appel à un médecin fédéral de la FFSA.

Le recours à un ophtalmologiste qualifié est :

Obligatoire pour l'obtention d'une première licence internationale ou après cinq ans d'interruption.

Vivement conseillée pour l'obtention d'une première licence d'une autre catégorie ou après cinq ans d'interruption.

Obligatoire pour le bilan d'une vision monoculaire plus ou moins réduite et non corrigible et une vision controlatérale à 10/10ème (à l'exclusion d'une cécité unilatérale totale et / ou d'une rétinopathie pigmentaire).

Dans un tel cas une licence peut être accordée quelque soit sa catégorie si :

- Le champ du regard est égal ou supérieur à 120°.
- La vision stéréoscopique est utilisable.
- La vision des couleurs est correcte.

Signature et cachet du médecin



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT) INFORMATIONS IMPORTANTES À L'ATTENTION DE TOUS LES PILOTES ET COPILOTES

FFSAI

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

QU'EST-CE QU'UNE AUT ?

Une fois par an (ou plus souvent si nécessaire), l'Agence Mondiale Antidopage publie la liste des substances et méthodes interdites en et/ou hors compétition. Cette liste est appelée «Liste des interdictions» (disponible à l'adresse WWW.FIA.COM/SPORTS/FIA-ANTI-DOPING-REGULATIONS).

Néanmoins, si pour des raisons médicales un pilote doit prendre un médicament contenant une substance interdite ou utiliser une méthode interdite (sans qu'aucun autre traitement médical ne puisse s'y substituer), une demande d'«Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques» (AUT) peut être effectuée auprès de la FIA ou de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) selon la nature de la compétition (voir tableau ci-dessous). Pour ce faire, une demande doit être soumise à l'aide du formulaire officiel qui peut être téléchargé sur le site web de la FIA (WWW.FIA.COM/SPORTS/ANTI-DOPING/THERAPEUTIC-USE-EXEMPTIONS) ou obtenu auprès de l'AFLD ([HTTPS://WWW.AFLD.FR/AUT](https://WWW.AFLD.FR/AUT)).

IMPORTANT :

Une documentation complète et détaillée exposant les circonstances cliniques de la thérapie pour laquelle l'utilisation d'une substance ou méthode interdite est nécessaire doit être envoyée avec la demande d'AUT. Elle devra comprendre l'historique du patient, les résultats des tests, ainsi qu'une description de la manière dont la maladie/le trouble/la blessure ont été pris en charge au fil du temps et toute tentative d'utilisation de médicaments et méthodes non interdites.

QUI DOIT REMPLIR L'AUT ?

Le médecin du pilote, qui doit passer en revue les exigences médicales pour l'AUT de manière à pouvoir fournir toutes les informations nécessaires.

QUAND LE FORMULAIRE D'AUT DOIT-IL ÊTRE SOUMIS ?

- AU PLUS TARD 30 JOURS AVANT LE DÉBUT DE LA SAISON ou de la prochaine compétition ;
- si vous faites partie du groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles ou du groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles de la FIA : au moment où vous êtes inclus dans le groupe concerné ;
- immédiatement en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une condition pathologique aiguë.

A QUI LA DEMANDE DOIT-ELLE ÊTRE SOUMISE ?

A la FIA si vous :

- faites partie du groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles de la FIA
- prévoyez de participer à une compétition internationale (1)

A l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) si vous :

- prévoyez de participer à une compétition nationale ou régionale.

(1) à compter du 01.01.2014

Pour plus d'informations, veuillez consulter soit la page WWW.FIA.COM/SPORTS/FIA-ANTI-DOPING-REGULATIONS (l'Article 4.5 de l'Annexe A au Code Sportif International ainsi que le Standard international de l'AMA pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques), soit la page WWW.AFLD.FR/MEDICAL/LES-AUT